

N°60-DDS-20210114-1

Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne OZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée, à compter du 18 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres listés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 : Les sous-préfets de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 14 janvier 2021

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

1

2

ANNEXE

Liste des centres de vaccination visés à l'article 1 du présent arrêté, dans lesquels la vaccination contre la COVID-19 peut-être assurée.

Lieu	Adresse
Centre hospitalier de Beauvais, site de l'IFSI	40 avenue Léon BLUM 60000 BEAUVAIS
Centre hospitalier isarien de Clermont - Site de Fitz James, unité Vigouroux	Rue Guy Boulet, 60840 BREUIL-LE-SEC
Centre hospitalier de Senlis (GHP SO) - hôpital de jour, bâtiment de médecine	Avenue Paul Rougé, 60300 SENLIS
Polyclinique St Côme - Compiègne	7 rue Jean Jacques Bernard, 60200 COMPIEGNE
Hôpital de jour de Creil (GHP SO), Hôpital de jour	Boulevard Laennec 60100 CREIL
Institut médical de Breteuil	32 rue de Paris, 60120 BRETEUIL
Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin	34 bis rue Pierre Budin, 60240 CHAUMONT-EN-VEXIN
Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière	8 avenue Henri Adnot 60200 COMPIEGNE

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État et abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Cauffry

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Cauffry ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2003 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Cauffry ;

Vu la demande du maire de la commune de Cauffry en date du 8 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 12 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Cauffry est abrogé.

Article 2 - L'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2003 portant nomination de M. Laurent GORIOT en qualité de régisseur titulaire et de M. Gilles DESESQUELLES en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de Cauffry est abrogé.

Article 3 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le maire de Cauffry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 14 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

**Convention de délégation de gestion
entre le secrétariat général commun du département de l'Oise,
la préfecture de l'Oise et le secrétariat général commun départemental du Nord
relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus
et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale
du secrétariat général commun départemental du Nord**

La présente convention de délégation est conclue en application :

- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- de l'arrêté du 5 février 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret N° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- de l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture du Nord ;
- de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun de l'Oise ;
- de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun du Nord.

Entre :

Le secrétariat général commun départemental de l'Oise et la préfecture de l'Oise, représentés par Madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise, désignés sous le terme de "délégants", d'une part,

Et

Le secrétariat général commun départemental du Nord, représenté par Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1ère PARTIE : DELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de leurs compétences.

Les délégants assurent le pilotage des crédits en AE et en CP qui leur sont alloués par les responsables des programmes et ne sont pas dégagés de leur responsabilité sur les actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre les délégants, le délégataire et le comptable assignataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception dans le système d'information financière de l'Etat (Chorus).

1. Le délégataire assure pour le compte des délégants les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques.
- il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il effectue, s'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le recueil des règles de la comptabilité budgétaire ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Les délégants demeurent responsables :

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations des délégants

Les délégants n'engagent aucune dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Ils respectent les règles de la commande publique.

Ils s'obligent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ils adressent une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

OPERATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA REGIE REGIONALE

Article 6 : Paiement par la régie régionalisée

En application des articles 1 et 2 de la présente délégation de gestion, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Il est mis fin à compter du 31 décembre 2020 à la convention de délégation de gestion du 14 décembre 2017 liant la préfecture de l'Oise et la préfecture du Nord.

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2021. Il est établi pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et du Nord.

Fait à Beauvais, le 24 DEC. 2020

Fait à Lille, le 05 JAN 2021

Pour la préfète de l'Oise,
Déléguée,

Le secrétaire général,

Sébastien LIME

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
Délégué,

Le secrétaire général,

Simon FETET

Lille, le 14 janvier 2021

DIRECTION
INTERREGIONALE DE LILLE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord - M. Lalande Michel ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

ANNEXE 1

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Rudy WACRENIER	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Eric POUCHAIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Anne-Sophie DELABRE	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Sandrine ROCHER	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M. Patrick MALLE	CP Château Thierry	10 000€	
M. Fouaad SIKOUK	CP Laon	10 000€	CP Laon
M. Laurent MILBLÉ	CP Laon	10 000€	
Mme Andeole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	
M. Arnaud SOLERANSKI	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Patrice BOURDARET	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
M. Faycal BOUCENNA	CP Longuenesse	10 000€	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Kamel HAMADACHE	CP Maubeuge	10 000€	
M. Vincent VERNET	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
Mme Mathilde CUNHA	CP Vendin le vieil	10 000€	
M. Pascal DUPIRE	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Jacques BOELS	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Pierre TESSE	MA Douai	10 000€	MA Douai
Mme Karyne PRINCE	MA Douai	10 000€	
M. David BONNENFANT	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Hervé MONNET	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	
M. Jérôme BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise

Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Benoit TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	

ANNEXE 2

Agent	Affectation	Validation des DA et Constatation des SF	Certificatio n des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communication de Chorus formulaire
M. Rudy WACRENIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Jérôme FOSLIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Anne-Sophie DELABRE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
M. Eric POUCHAIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Charlene LEGENDRE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Geneviève WILLIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Chantal GABELLE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Clément FACHEURE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Luce REYMONENQ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Manon MENEZ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Idalya PIETTE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Hélène BROGNIART	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Chrystelle LEMAITRE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X	X	X
Mme Véronique LECLERCQ	MA Amiens	X	X	X
Mme Estelle BIN	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X	X	X
Mme Carolle ANCEL	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTELE	MA Béthune	X	X	X
Mme Marjorie TERISSE	MA Béthune	X	X	X
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	X	X	X
Mme Beata BARANOWSKA	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérangère PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aicha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Eléine-Marie LEROY	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Christiane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	X	X	X

M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Marina CHRETIEN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Gilles GODET	CP Beauvais	X	X	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X	X	X
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Vendin	X	X	X
Mme Alice SILO	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X	X	X
M. Jean-Robert KOCONKA	CP Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X	X	X
Mme Agnès WITTIER	SPIP AISNE	X	X	X
M. Philippe PRUVOST	SPIP AISNE	X	X	X
Mme Axelle LOGIE	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe BEGUIN	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe AUVRAY	SPIP NORD	X	X	X
Mme Patricia URRUZMENDI	SPIP NORD	X	X	X
Mme Déborah COLEY	SPIP NORD	X	X	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Laetitia SPANNEUT	SPIP SOMME	X	X	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

ANNEXE 3

Agent	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Titulaire	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	Titulaire	
M. Eric POUCHAIN	Suppléant	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Geneviève WILLIER	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACHEURE	Suppléant	Département des affaires immobilières
M. Yannick LEU	Titulaire	
Mme Anne-Sophie DELABRE	Suppléant	

Article 2 : Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

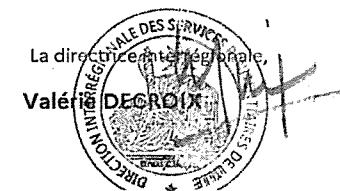
Article 3 : Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus);
- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus);
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

Article 4 : Il est donné aux agents désignés en annexe 3, subdélégation pour signer les actes de désignation des mandataires suppléants des régies des comptes nominatifs du ressort.

Article 5 : La décision du 4 janvier 2021 portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire est abrogée;

Article 6 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 portant déclaration
d'insalubrité remédiable du logement sis 650 rue du Moulin à Saint Felix**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1285 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant de Monsieur Benoit VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable du logement sis 650 rue du Moulin à Saint Felix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

Vu le rapport d'enquête du 30 décembre 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée dans le logement ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable du logement sis 650 rue du Moulin à Saint Felix, sur la parcelle cadastrale section C313 est prononcée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Saint Felix et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

17

18

**Arrêté de renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement
et de réinsertion sociale des Compagnons du Marais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 portant création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis à Creil, de 3 places géré par l'association « Les Compagnons du Marais »

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement reçu le 2 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'établissement Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 148, rue Jean Jaurès à Creil voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 18 places et pour une durée de quinze ans à compter du 6 janvier 2021.

Article 2 :

L'autorisation du 6 janvier 2006 est caduque.

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique :	600000418
Raison Sociale de l'Entité Juridique :	Association Les Compagnons du Marais
Numéro FINESS d'identification de l'établissement	6000008189
Raison Sociale de l'Etablissement	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
Forme juridique	60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Catégorie	214 Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
Code discipline d'équipement	957
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	899
Capacité	18 places

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier – CS – 81114 – 80 011 Amiens cedex ou peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Beauvais le 21 JAN.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

19

20

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE BEAUVAIS**

Le comptable, M. Jean-Yves GOUILLARD responsable du SIP de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VENDREDI, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 .000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine TONIN, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 .000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à M. Lionel CASTET, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 .000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DELPLANQUE Latitia	BALOURD Pascal	AREVALO Aurore
DAMOUR Caroline	VILLETTE Hervé	JANKIEWICZ Françoise
DELAUZANNE Claire	CHAUBARD Fabien	DELANNOY Thomas
DECHAIZE Lucille		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HANSENS Joëlle	SOTAERT Irène	LELIEVRE Erwann
BILLON Violaine	GRANDIN Ludivine	BARRE Mickaël
JOURDAIN Anaïs	MEUNIER Christine	SCHILLING Maxime
BODINI Sabine	HOLVECK Naïk	DARRY Olivier
NOBLESSE Cécile	CATEZ Marjorie	CAPPART Angelica
AUTIQUET Estelle	DIHONT Denis	NOTRY Morgane
PILLON Marylène	TRUTET Alan	WILLOT Pierre

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DECHAIZE Lucille	Contrôleuse	400 €	6 mois	4.000 €
AREVALO Aurore	Contrôleuse	400 €	6 mois	4.000 €
JANKIEWICZ Françoise	Contrôleuse	400 €	6 mois	4.000 €
VILLETTE Hervé	Contrôleur	400 €	6 mois	4.000 €
DELANNOY Thomas	Contrôleur	400 €	6 mois	4.000 €
AUTIQUET Estelle	Agente d'administration	400 €	6 mois	4.000 €
SOTAERT Irène	Agente d'administration	400 €	6 mois	4.000 €
BODINI Sabine	Agente d'administration	400 €	6 mois	4.000 €
BARRE Mickaël	Agent d'administration	400 €	6 mois	4.000 €
TRUTET Alan	Agent d'administration	400 €	6 mois	4.000 €
CAPPART Angelica	Agente d'administration	400 €	6 mois	4.000 €

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

A Beauvais, le 1^{er} janvier 2021
Le chef de Service Comptable
Responsable du service des impôts
des particuliers de Beauvais,

Jean-Yves GOUILLARD

J.Yves GOUILLARD
Chef de Service Comptable
Service des Impôts des Particuliers
de Beauvais

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté portant organisation de la direction départementale
de la protection des populations de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État, notamment son annexe 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de l'Oise – Mme ORZECOWSKI Corinne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise à compter du 14 mai 2018 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er –

La direction départementale de la protection des populations de l'Oise (également mentionnée ci-après DDPP) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Oise, les attributions définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé.

Article 2 –

La direction départementale de la protection des populations de l'Oise comprend :

1° La direction (le directeur et le directeur adjoint), à laquelle sont rattachées les fonctions suivantes :

- a) L'accueil et secrétariat ;
- b) La prévention ;
- c) La qualité ;
- d) Le contentieux ;
- e) Le budget et la comptabilité des BOP métiers.

2° Quatre services :

- a) Le service « santé publique et protection animale » (SPPA) ;
- b) Le service « environnement et faune sauvage captive » (EFSC) ;
- c) Le service « sécurité sanitaire de l'alimentation-concurrence, consommation et répression des fraudes » (SSA-CCRF) ;
- d) Le service « concurrence, consommation et répression des fraudes -protection du consommateur, régulation et sécurité » (CCRF-PCRS).

3° Un référent de proximité relevant hiérarchiquement du secrétariat général commun départemental.

Article 3 -

La direction départementale de la protection des populations de l'Oise est dirigée par un directeur départemental (emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat).
Le directeur est assisté d'un adjoint, directeur départemental adjoint (emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat).

Le directeur, assisté de son adjoint, est chargé de mettre en oeuvre, sous l'autorité du préfet, les politiques publiques relevant de la compétence des directions départementales de la protection des populations, telles que définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 susvisé, et s'investit notamment dans la réalisation des missions suivantes :

1° Il met en oeuvre à l'échelle territoriale les orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional : pilotage, coordination et évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge.

2° Il détermine, en lien avec le préfet et les services régionaux, la politique locale et les ressources allouées.

3° Il dirige les services placés sous sa responsabilité : management, fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance et mise en oeuvre du dialogue social.

4° Il entretient les liens avec les services de l'Etat, les partenaires institutionnels, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales.

5° Il représente la structure et explique les politiques publiques des domaines de compétence de la DDPP.

Article 4 -

La fonction « accueil et secrétariat » est chargée de l'accueil de premier niveau et du standard téléphonique au profit du directeur, du directeur adjoint et des services.

Elle gère le courrier entrant et sortant.

Elle assure les tâches de secrétariat des services.

Article 5 -

La cellule « qualité » a pour mission d'animer la politique de la DDPP au travers des différentes démarches et processus mis en œuvre en fonction des champs d'action couverts.

Article 6 -

La fonction « contentieux » est chargée de :

- 1° Réaliser le visa technique des procédures avant proposition au directeur ou au directeur adjoint ;
- 2° Proposer une assistance juridique aux inspecteurs et enquêteurs ;
- 3° Procéder aux enregistrements et aux suivis des procédures dans le système d'information ;
- 4° Gérer les délais ;
- 5° Entretenir des relations avec les greffes des tribunaux judiciaires ;
- 6° Réaliser des bilans d'activités.

Article 7 -

La fonction « budget et comptabilité » recouvre les fonctions budgétaires et comptables (dialogues de gestion, vérification de l'effectivité de la dépense, traitement des factures, engagements financiers, mises en paiement) de la DDPP pour les crédits alloués à la direction sur les budgets opérationnels des programmes 206, 134 et 181 (BOP « métiers »).

Article 8 -

Le service « santé publique et protection animale » est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques relevant du champ de compétence de la DDPP, notamment visant à :

- 1° Veiller, prévenir et lutter, en matière de santé animale, contre les dangers sanitaires de catégories 1 et 2 relevant du champ de compétence de la direction.
- 2° Assurer le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire des vétérinaires, des conditions d'utilisation des médicaments vétérinaires, de la traçabilité et de l'identification des animaux, le contrôle du bien-être et de l'identification des animaux de rente en matière de conditionnalité des aides, la certification des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers des animaux vivants et de leur matériel génétique.
- 3° Assurer la protection des animaux domestiques et de rente contre la maltraitance animale au travers des inspections visant leurs conditions de détention, d'élevage, de vente, de transport et des missions d'instruction de dossiers de demande de certificats de compétence et d'autorisation de transport d'animaux.
- 4° Veiller aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux.
- 5° Participer à la prévention et à la lutte contre les effets des animaux dangereux notamment les chiens dangereux.
- 6° Se préparer et intervenir dans le cadre des plans d'urgence contre les épidémies majeures.

7° Instruire les dossiers de demande d'agrément sanitaire et contrôler la filière alimentation animale.

8° Instruire la recevabilité des dossiers de demande d'agrément au titre de l'expérimentation animale avant instruction complète par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, délivrer les autorisations requises et en assurer le suivi.

Article 9 -

Le service « environnement et faune sauvage captive » est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques relevant du champ de compétence de la DDPP, notamment visant à :

- 1° Assurer le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (élevages et certaines activités agroalimentaires) au travers des missions d'instruction des dossiers d'installation classées, d'inspection et de contrôle du respect des prescriptions édictées.
- 2° Assurer la protection de la faune sauvage captive au travers des missions d'instruction de dossiers de certificats de capacités et d'autorisation d'ouverture d'établissements, d'inspection visant leurs conditions d'élevage, de vente ou de présentation au public.
- 3° Animer la commission départementale nature, paysages et sites en formation faune sauvage captive.
- 4° Contrôler le respect de la conditionnalité des aides au regard des problématiques environnementales.
- 5° Contrôler les échanges transfrontaliers de sous-produits animaux.
- 6° Instruire la recevabilité des dossiers de demande d'agrément sanitaire à l'utilisation de sous produits animaux avant instruction complète par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

Article 10 -

Le service « sécurité sanitaire de l'alimentation-concurrence, consommation et répression des fraudes » est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques relevant du champ de compétence de la DDPP, notamment visant à assurer :

- 1° Des inspections sanitaires :
 - a) En abattoir, de l'établissement et de ses ateliers, des animaux et des produits qui en sont issus.
 - b) Dans les établissements autres que les abattoirs manipulant et/ou transformant et/ou fabricant des denrées alimentaires, qu'ils soient agréés ou non.
 - c) Des moyens de transport des denrées alimentaires.
- 2° Des contrôles de la conformité, de la qualité et de la sécurité des denrées alimentaires, à quelque stade que ce soit.
- 3° Des contrôles de la loyauté des transactions dans le secteur alimentaire.
- 4° La certification à l'exportation des denrées alimentaires.
- 5° La gestion des alertes relatives aux produits alimentaires, aux intoxications alimentaires collectives et autres crises alimentaires.
- 6° La veille concurrentielle dans le domaine alimentaire.
- 7° L'instruction documentaire notamment de dossiers d'agréments sanitaires.

Article 11 -

Le service « concurrence, consommation et répression des fraudes-protection du consommateur, régulation et sécurité » (CCRF-PCRS) est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques relevant du champ de compétence de la DDPP, notamment visant à assurer :

- 1° Les relations avec les associations de consommateurs.
- 2° Des contrôles de la conformité, de la qualité et de la sécurité des produits non alimentaires et des prestations

de service, à quelque stade que ce soit.

3° Des contrôles de la loyauté des transactions dans les secteurs autres qu'alimentaires.

4° La représentation du préfet à la commission départementale de surendettement des ménages.

5° Le suivi de la commande publique et la veille concurrentielle dans les secteurs autres qu'alimentaires.

6° La gestion des alertes et des crises portant sur des produits non-alimentaires et sur les services.

Article 12 -

La direction départementale de la protection des populations de l'Oise et ses services sont implantés à Beauvais.

Un service permanent d'inspection vétérinaire est implanté sur le site de l'abattoir situé à Formerie.

Article 13 -

Le référent de proximité est l'interlocuteur privilégié et l'interface du secrétariat général commun départemental pour la DDPP.

Article 14 -

L'arrêté du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise est abrogé.

Article 15 -

Le directeur du secrétariat général commun départemental et le directeur de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **12 JAN. 2021**

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI



Direction départementale
des territoires

Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code de commerce ;

VU le code de justice administrative et notamment l'article R.311-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise est présidée par la Préfète, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote.

Elle comprend :

1° cinq élus :

- Le Maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique, ou son représentant ;
- La ou le Président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ;
- La Présidente du conseil départemental, ou son représentant ;
- La ou le Président(e) du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

1/2

Lorsque l'un des cinq élu(e)s mentionné(s) plus haut détient plusieurs de ces mandats, la Préfète de département, ou son représentant, désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, proposée par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée, sur une liste du 10 juillet 2019, établie par lui ;

3° une personnalité qualifiée en matière de développement durable choisie parmi :

- Monsieur Didier MALÉ – Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.) ;
- Monsieur Claude BLONDEL – Vice-Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.) ;

4° une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire choisie parmi :

- Monsieur Gilles DE KONINCK – Vice-Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Oise ;
- Monsieur Richard KASZYNSKI – Directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Oise ;

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 2 – Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département d'implantation, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élu(e)s et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés, appelés à compléter la commission. Le nombre d'élu(e)s, qui doivent être des élu(e)s de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

Article 3 – La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 4 – Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 5 – L'arrêté instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise en date du 27 août 2020 est abrogé.

Article 6 – Le Secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité de la Préfète.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de la Préfète dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80022 Amiens dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la Préfète ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Beauvais, le 11 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise est présidée par la Préfète, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote.

Elle comprend :

1° sept élus :

– Le Maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;

– La ou le Président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;

– La ou le Président(e) du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

– La Présidente du conseil départemental, ou son représentant ;

– Le Président du conseil régional, ou son représentant ;

– Un représentant des Maires au niveau départemental : Monsieur Jean-François DUFOUR (titulaire), Maire de La Neuville-en-Hez ou Monsieur Jean-Paul DOUET (suppléant), Maire de Montagny-Sainte-Félicité ;

– Un(e) représentant(e) des intercommunalités au niveau départemental : Monsieur Bertrand GERNEZ (titulaire), Président de la communauté de communes du Vexin-Thelle, ou Madame Sophie MERCIER (suppléante), Présidente de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans, renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucun(e) élu(e) de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun(e) élu(e) ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° quatre personnalités qualifiées :

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire. Pour chacun de ces collèges, les personnalités désignées sont choisies parmi :

A. Collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

Monsieur Pierre CHANSEL – UFC Que choisir ;

Madame Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI – Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise (AFOC) ;

Monsieur Gérard SEBASTIEN – Président de l'association des consommateurs de Compiègne ;

Monsieur Emmanuel VAN ROEKEGHEM – Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise (AFOC) ;

B. Collège de développement durable et d'aménagement du territoire :

Monsieur Gilles DE KONINCK – Vice-Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Oise ;

Monsieur Richard KASZYNSKI – Directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Oise ;

Monsieur Didier MALÉ – Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.) ;

Monsieur Claude BLONDEL – Vice-Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.) ;

3° trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

A. Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie :

Représentant titulaire : Monsieur Philippe ENJOLRAS ;

Représentant suppléant : Monsieur Marc DUSSAULE ;

B. Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat :

Représentant titulaire : Monsieur Zéphyrin LEGENDRE ;

Représentant suppléant : Monsieur Gilles FORRET ;

C. Une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture :

Représentante titulaire : Madame Chantal FERTÉ ;

Représentant suppléant : Monsieur Willy BALDERACCHI ;

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limites. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 2 – Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département d'implantation, la Préfète du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élu(e)s et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Le nombre d'élu(e)s, qui doivent être des élu(e)s de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

Article 3 – La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle entend également toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 4 – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

Article 5 – L'arrêté instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise en date du 9 novembre 2020 est abrogé.

Article 6 – Le Secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité de la Préfète.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de la Préfète dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80022 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la Préfète ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Beauvais, le 11 JAN. 2021

Pour la Préfète et, par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME